LE TOUT
EST-IL PLUS GRAND
QUE LA PARTIE?
OU
RÉPONSE A CETTE QUESTION:

Que doit faire le Tiers-État, ſi les Ordres privilégiés refuſent de délibérer par tête? Et Examen de l'Écrit intitulé: Aux trois Ordres de la Nation.

Par un Citoyen de la République de Saint-Marin.

Une Nation ne cède point ſes droits à quelques-uns de ſes Membres; elle les exerce elle-même, ou elle eſt eſclave.

Loke, Gouv. Civ.

1789.

Cinq FRC 3766

M+W 17621

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

NOTE

Des Ouvrages qui regardent la discussion présente des droits du Tiers, contre les prérogatives & prétentions de la Noblesse, du Clergé & de la Robe, qui se trouvent chez les mêmes Libraires.

Avis au Tiers-Etat, in-8°. 1 l. 4 s.

Observations sur le Préjugé de la Noblesse héréditaire, in-8°. 1 l. 4 s.

Conversation entre deux Evêques, *par l'Auteur des Observations sur le Préjugé de la Noblesse héréditaire*, in-8°. 1 l. 4 s.

Lettres contre les Immunités ecclésiastiques, en réponse aux Remontrances du Clergé, de 1776 & de 1788, in-8°. broché, 3 l.

Lettre en *réponse au Mémoire des Princes*, in-8°. 1 l. 4 s.

Ultimatum d'un Citoyen du Tiers-Etat au Mémoire des Princes, présenté au Roi, in-8°. 1 l. 4 s.

Avis aux Parisiens, in-8°. 12 s.

Manière dont les Parisiens doivent s'assembler & faire connoître leur vœu, in-8°. 12 s.

Jugement du Champ de Mars, rendu le Peuple assemblé, les Laboureurs y séant, du 26 Décembre 1788, in-8°. 1 l. 4 s.

Plaintes, doléances, remontrances & vœu de N. Bourgeois de Paris, in-8°. 1 l. 4 s.

Le Fanal du Tiers-Etat, in-8°. 1 l. 4 s.

Discours dans lequel on examine les deux questions suivantes : 1° Un Monarque a-t-il le droit de changer une constitution évidemment vicieuse ? 2°. Est-il prudent à lui, & est-il de son intérêt de l'entreprendre ? suivi de réflexions pratiques, par le Comte de Windisch-Grætz, in-8°. 1 l. 16 s.

Principes positifs de Fénelon & de M. Necker sur l'Administration, in-8°. 1 l. 4 s.

Considérations sur l'Ordre de Cincinnatus, par le Comte de Mirabeau, Londres, 1788, in-8°. broché, 4 l.

Les Curés de Dauphiné, à leurs Confrères les Recteurs de Bretagne, in-8°. 18 s.

Constitution de l'Angleterre par Delolme ; Paris, 1788, édition plus correcte que la précédente, faite en pays étranger ; 2 vol. in-8°. 6 l. rel. en un, & broché, 5 l.

De l'Administration Provinciale, & de la Réforme de l'Impôt, par M. le Trône, 1788, in-8°. 2 vol. br. 12 l.

Recherches sur la nature & les causes de la Richesse des Nations, trad. de l'Anglois de M. Smith, 1788. in-8°. 2 vol. br. 10 l.

Le Clergé soumis à la Corvée par les Loix du Royaume, 12 s.

Plan de conduite donné à l'Archevêque de Sens, Principal Ministre, dont l'original en chiffres a été trouvé chez lui, 1789. 12 s.

Ma première aux grands, 1 l. 4 s.

LE TOUT
EST-IL PLUS GRAND
QUE LA PARTIE?
OU
RÉPONSE A CETTE QUESTION:

Que doit faire le Tiers-État, ſi les Ordres privilégiés refuſent de délibérer par tête? Et Examen de l'Écrit intitulé: Aux trois Ordres de la Nation.

L'ORDRE de la Nation, en demandant à être dans l'État le moins qu'il eſt poſſible, lorſqu'il eſt tout par ſa nature, a méconnu ſes forces, & n'a pas aſſez compté ſur les progrès des lumières & de l'opinion publique. Sa modération, loin de ramener les Ordres privilégiés à des principes de juſtice, leur a fait croire qu'accoutumé depuis long-temps au

joug ariſtocratique, il n'oſeroit le ſecouer. De-là l'éclat ſcandaleux avec lequel ils lui conteſtent cette égalité qu'ils ſe ſeroient preſſés de lui offrir, s'il eût réclamé tous ſes droits; de-là la menace d'une *ſciſſion*, en refuſant d'aſſiſter aux États-Généraux, ſi on n'y délibère pas par Ordres.

Que doit faire le Tiers-Etat, ſi les claſſes privilégiées perſiſtent dans leurs injuſtes prétentions? Doit-il confirmer lui-même ſon aſſerviſſement, & légaliſer l'ariſtocraciſme? ou bien ſe croira-t-il dépouillé du droit de s'occuper de ſon bonheur, lui qui comprend ving-quatre millions d'individus, parce que les Députés de deux ou trois cents mille Nobles ou Eccléſiaſtiques ne ſe rendront pas à l'Aſſemblée Nationale? Il eſt un parti que la néceſſité commande, que la juſtice approuve, & qui ſeul peut ſauver la Patrie. L'Ordre de la Nation doit ſommer les claſſes privilégiées de ſe réunir à lui, pour travailler à la reſtauration de l'Etat; &, ſi elles refuſent de concourir au ſalut commun, il doit former ſeul l'Aſſemblée Nationale.

En vain réclamera-t-on un uſage qui n'eſt que la continuation des abus, pour prétendre que les Communes ne peuvent former ſeules

les Etats-Généraux. Si l'eſſence de toute Aſſemblée Nationale eſt de repréſenter une Nation d'une manière égale & complette, & d'être dépoſitaire de la volonté générale ; qui oſera ſoutenir que les Communes ne rempliſſent mieux ces conditions, ſeules qu'avec le concours des Ordres privilégiés ? Quelques lignes ſuffiront pour mettre dans tout ſon jour cette importante vérité.

Dans l'état de déſordre qu'on voudroit éterniſer, la Nobleſſe n'eſt point députée par le Clergé & les Communes ; le Clergé n'eſt point chargé de la procuration des Communes & de la Nobleſſe. Les Etats-Généraux ſont donc compoſés des Repréſentans de *trois Nations* différentes, ſéparées d'intérêt & eſſentiellement ennemies, quoiqu'elles puiſſent ſe réunir quelquefois dans le même vœu. Mais de ces trois Nations, qui habitent le même pays, qu'elle eſt la véritable, qu'elles ſont, au contraire, celles qui en uſurpent les droits, ſans en avoir aucun des caractères ? N'eſt-il pas évident que les Ordres privilégiés ne peuvent exiſter ſeuls ; qu'ils ſont dans la Nation, mais qu'ils ne ſont pas la Nation ? N'eſt-il pas évident que le Tiers-Etat réunit en lui tout ce qu'il faut pour former une Nation complette ;

& que, ſi l'on ôtoit les claſſes privilégiées, loin d'être quelque choſe de moins, il ſeroit plus libre & plus floriſſant ? Ce lierre que le chêne ſoutient, & dont il ravit les ſucs nourriciers, eſt-il le chêne même? Cette plante paraſite eſt-elle néceſſaire à l'exiſtence du chêne, ou ne finit-elle pas par l'étouffer ?

Si l'on ne peut nier que les Repréſentans des Communes ſoient dépoſitaires de la volonté générale, & défendent l'intérêt commun ; s'il eſt inconteſtable que les Députés du Clergé & de la Nobleſſe n'ont aucune miſſion de la Nation, & ſont eſſentiellement chargés de défendre l'intérêt particulier, n'eſt-il pas prouvé que le Tiers Etat forme une Aſſemblée Nationale plus complette que celle où les deux Ordres interviendroient & où ils n'auroient qu'une ſeule voix ? Car pourquoi ſe le diſſimuler ? N'eſt-ce pas bouleverſer l'ordre de la Nature que de vouloir mettre en équilibre 24 millions avec 300 mille individus ; & n'eſt-ce pas s'expoſer à manquer l'objet de toute Aſſemblée Nationale, que de la conſtituer de manière qu'elle puiſſe voter pour l'intérêt de la minorité ? Ainſi, le refus des Ordres privilégiés de délibérer en commun avec le Tiers-Etat, loin d'être funeſte à la Nation,

la rétabliroit dans tous ſes droits : elle ne ſeroit repréſentée que par les dépoſitaires de ſa volonté, elle n'auroit pas à craindre qu'ils priſſent des réſolutions contraires à l'intérêt commun ; & elle ne partageroit plus avec des Corps ariſtocratiques la puiſſance légiſlative qui n'appartient qu'à elle ſeule, & qu'elle ne peut céder.

Mais, dira-t-on, le Tiers-Etat n'eſt pas plus compétent à délibérer pour les Ordres privilégiés, que ceux-ci ne le ſont à voter pour les Communes. Nous avons prouvé que les Repréſentans du Tiers-Etat ont inconteſtablement la procuration de vingt millions d'individus ; c'eſt-à-dire, de la Nation, à l'exception de trois cents mille Nobles ou Prêtres. Si ces Nobles & ces Prêtres refuſent de s'unir aux Repréſentans du Peuple, ceux-ci n'ont-ils pas le droit de délibérer pour la Nation entière ; &, en votant pour l'intérêt général, ne votent-ils pas néceſſairement pour tous les Membres qui la compoſent ? Dans leurs Délibérations, les intérêts des claſſes privilégiées peuvent ſans doute être bleſſés ; mais cela même prouve qu'elles doivent être écartées de l'Aſſemblée Nationale ; car un Privilégié ne peut être *Repréſentable* que par ſa qualité de Citoyen, &

cette qualité eſt détruite en lui, dès-qu'il eſt eſt ennemi des droits communs (1).

Mais nous ſuppoſons que les Repréſentans du Peuple ne délibèrent pas pour la Nation entière, & qu'ils exceptent 300 mille individus. Nous ſuppoſons qu'ils laiſſent aux claſſes privilégiées la liberté de délibérer elles-mêmes ſur leurs propres intérêts, quoique leurs déciſions ſoient ſubordonnées aux décrets de l'Aſſemblée Nationale. L'Ordre de la Nation dira au Clergé : « Vous n'êtes qu'une claſſe peu nombreuſe de Citoyens, chargés de fonctions auguſtes, mais qui, loin de vous donner des droits politiques plus étendus, vous défendent de vous occuper des intérêts temporels. C'eſt par un abus ſacrilége de la Religion, que vous avez uſurpé la première place dans l'Etat, & une partie de la puiſſance légiſlative. Vous avez mis ſous la garantie du Ciel vos uſurpations & vos prétendus droits, & vous vous êtes rendus également indépendans du Roi & de la Nation. Etrangers à l'intérêt général, vous avez vos Aſſemblées particulières, & c'eſt là que vous accordez à l'Etat des ſubſides qui

(1) V. *Qu'eſt ce que le Tiers-Etat ?*

ne ſont proportionnés ni à ſes beſoins ni à vos immenſes richeſſes. Sont-ce-là les droits ſur leſquels vous fonderiez la prétention odieuſe & ridicule de venir à l'Aſſemblée Nationale uniquement pour lui donner des loix ? Abjurez votre erreur : rentrez dans les bornes que vous preſcrit votre miniſtère. Il vous eſt encore permis de délibérer ſeuls ſur les moyens d'opérer la reſtauration de l'Etat, & de communiquer à l'Aſſemblée Nationale ce que votre zèle & vos lumières vous auront inſpiré pour le bien général & pour la réforme de votre Ordre ; mais ſongez que vous devez à la Patrie un dévouement plus entier que les autres claſſes de Citoyens; & lorſque la Nation & le Roi auront prononcé, ſouſcrivez-en ſilence à leurs décrets ».

Le Tiers-Etat, en déclarant aux Repréſentans de la Nobleſſe qu'il formeroit ſeul l'Aſſemblée Nationale, inviteroit à ſe réunir à lui ces Nobles qui préfèrent l'intérêt de la Patrie à celui de leur Ordre. Eh! qui peut douter que l'exemple des Nobles Dauphinois ne trouvât des imitateurs ? Il diroit à la Nobleſſe : « Vous nous avez menacé d'une *ſciſſion*, pour nous empêcher de réclamer nos droits; vous la faites aujourd'hui en refuſant de vous

réunir aux Repréſentans du Peuple. Si cette ſciſſion vous eſt funeſte, n'accuſez que vous-mêmes. C'eſt la partie qui ſe ſépare volontairement du tout. Nous pourrions vous regarder comme n'exiſtant plus dans la Nation, puiſque vous prétendez n'avoir pas des droits & des intérêts communs avec elle. Mais nous avons pitié de votre égarement, & nous ne ſouffrirons pas que vous ſoyez vous-mêmes les victimes de vos injuſtices. A l'exemple de cet Ordre que vous avez juſqu'ici plus haï que nous, quoique les membres, dépoſitaires de ſa puiſſance, ſoient tous vos frères, demandez à vous impoſer vous mêmes. Mais n'oubliez pas que tout impôt ſupporté par l'Ordre de la Nation, s'étendra également ſur les Ordres privilégiés. Nous vous communiquerons les Loix qui doivent aſſurer la félicité publique. S'il eſt quelque Règlement que le bien de votre Ordre exige, pourvu qu'il ſoit conforme à celui de l'Etat, la Nation, de concert avec le Roi, lui donnera la ſanction légale ».

Tel eſt le parti que la juſtice commande à l'Ordre de la Nation, ſi les Ordres privilégiés s'oppoſent à l'unité de Délibérations. Qui peut nier que cette Aſſemblée Nationale n'ait le droit de ſe donner une Conſtitution & des

Loix qui ſe rapportent aux temps où nous vivons, aux circonſtances où nous ſommes, & aux lumières que nous avons acquiſes? Eſt-il une ſeule difficulté raiſonnable qui s'y oppoſe? Et que pourroient les efforts des claſſes privilégiées contre les droits & la force d'une Nation? Elles n'auroient pas même le prétexte d'une proteſtation, puiſqu'elles auroient été invitées à prendre part aux Délibérations, & que tous leurs droits de Cité ſeroient néceſſairement reſpectés. Ce parti, au grand avantage d'opérer dès-à-préſent le ſalut de la Patrie, réunira celui de ramener les claſſes privilégiées à l'unité ſociale; leur intérêt même leur apprendra bientôt à ne ſe conſidérer que comme les enfans d'une même famille.

De faux amis du Tiers-Etat ont dit qu'il ne doit plus craindre l'influence des Ordres privilégiés, dès-que ceux-ci promettent de ſupporter également toutes les charges de l'Etat; & que, par conſéquent, l'unité de Délibération n'eſt pas néceſſaire. Mais, de bonne-foi, peut il être indifférent pour la Nation de leur laiſſer une prépondérance inévitable, qui la réduiroit elle-même à une impuiſſance totale? Car lui accorder la faculté de rejeter les propoſitions des deux Ordres, ce n'eſt pas lui

accorder la faculté de réparer le mal & de faire le bien ; c'eſt la réduire à un rôle paſſif, en la bornant au *veto ;* c'eſt, en un mot, la dépouiller du droit légiſlatif. Or, il n'y a que la force qui puiſſe l'en priver ; elle ne peut elle-même y renoncer. Une Nation qui s'en démettroit en faveur d'un ſeul homme, ou d'une claſſe particulière de ſes membres, ne feroit-elle pas un acte inſenſé & contradictoire ? Elle ne pourroit avoir d'autre motif que de mieux s'aſſurer la jouiſſance de ſes droits, & elle ſe dépouilleroit réellement de celui qui ſeul peut lui conſerver tous les autres. Par une telle conceſſion, elle abandonneroit donc tous ſes droits pour les mieux conſerver (1).

D'autres prétendus défenſeurs des droits de la Nation propoſent un moyen terme, comme le ſeul propre à concilier tous les intérêts & à ramener l'union : c'eſt de voter en commun les ſubſides, & de ſe ſéparer enſuite pour délibérer ſur tout autre objet de Légiſlation.

---

(1) V. *Doléances, plaintes & vœu de N., Bourgeois de Paris.* Cet Ouvrage, un des meilleurs qui ayent paru, a le mérite de développer, avec beaucoup de clarté & de profondeur, les droits des hommes & les principes de toute bonne Conſtitution.

Cette opinion dangereuſe a été ſoutenue dans l'Ecrit adreſſé *aux trois Ordres de la Nation*. Le Citoyen auquel on attribue cet Ecrit, a mérité les hommages de la Nation. S'il eût été appelé à l'Aſſemblée des Notables pour délibérer ſur les moyens de fonder la liberté publique, il eût été du petit nombre de ceux qui ſe ſont montrés les pères & non les ennemis de la Patrie. Mais plus il eſt reſpectable par ſes ſentimens vraiment nobles & ſes intentions patriotiques, plus il eſt néceſſaire de réfuter des principes que ſon autorité rendroit plus dangereux. Le même intérêt nous anime, & nous tendons tous deux au même but. Le combattre, c'eſt être ſon confédéré, & non ſon ennemi.

Depuis que le Gouvernement n'eſt plus arbitraire, & ſur-tout depuis qu'on a établi des Aſſemblées Provinciales, *il eſt inutile*, dit M. le Marquis de M., *que le Tiers-Etat réclame un droit dans lequel il eſt réintégré, celui de conſentir l'impôt, & de coopérer à une répartition proportionnelle : il eſt également inutile que le Clergé & la Nobleſſe offrent de grands ſacrifices. Il ne reſte rien à recouvrer d'un côté, rien à ſacrifier de l'autre.* Si ces aſſertions étoient vraies, elles prouveroient que les trois Ordres ſont également dans l'erreur. Mais en attendant que

M. de M. ait dissipé leur illusion, nous dirons que des *principes* qu'il établit il falloit tirer des conséquences toutes différentes. En effet, si l'on est déjà d'accord sur ce qui regarde les subsides, si *chacun est rentré en possession de son bien*, il est indifférent qu'on délibère par Ordre ou par tête. On aura toujours nécessairement le même résultat. Mais si l'on peut être divisé sur tout autre objet de Législation, si l'on a intérêt à l'être, le seul moyen praticable pour terminer une semblable discussion, consiste évidemment dans la réunion des trois Ordres dans une seule Assemblée.

Le même motif qui a engagé une partie des Privilégiés à déclarer qu'ils vouloient supporter les charges publiques dans la juste proportion de leur fortune, les fait consentir à délibérer en commun sur les besoins de l'Etat. Ils savent que les Communes, malgré leur zèle sans bornes pour le bien de la Patrie, ne souffriroient pas que les Ordres privilégiés consentissent pour elles des impôts dont ils seroient exempts. Ces Ordres, en ne s'opposant point, pour cet objet, à cette égalité, croient donner des preuves de leur zèle pour la prospérité de l'Etat, & faire des sacrifices volontaires, tandis qu'ils ne cèdent qu'à l'impérieuse nécessité.

Ils eſpèrent que la Nation, contente de leurs prétendus ſacrifices, leur laiſſera la puiſſance légiſlative ſur tout autre objet, & ne ſe réſervera que le *veto*; c'eſt-à-dire, qu'elle ſe privera de la faculté de ſe donner des Loix, qui ſeules peuvent produire la véritable réforme Nationale, & aſſurer la proſpérité publique.

Quelles raiſons allègue M. de M. pour dépouiller la Nation d'un pouvoir qui appartient à elle ſeule, & qu'elle ne peut exercer que par elle-même? C'eſt la crainte qu'elle n'en abuſe. Mais ce danger fût-il auſſi réel qu'il eſt chimérique, n'eſt-il d'autre moyen pour le prévenir que de priver la Nation de ſes droits? Pour empêcher les hommes d'abuſer quelquefois de leur liberté, faut-il donc les rendre eſclaves? *Comment ne pas frémir*, dit M. de M., *en ſongeant qu'on propoſe de confier de ſi grands intérêts à la déciſion prompte de mille ou douze cens perſonnes, réunies dans une grande Salle, ſans qu'aucun pouvoir puiſſe ſuſpendre & balancer le leur..? Le vœu unanime de cette Aſſemblée pourroit être ſouvent l'effet de la communication rapide du mouvement imprimé par un Orateur fanatique.....* Quelle idée étrange M. de M. s'eſt-il formée des Etats-Généraux! On diroit

qu'il a voulu parler de quelque République anciennne, où le Peuple, raſſemblé dans une place publique, pour délibérer ſur les intérêts de la Patrie, ſuivroit les impreſſions d'*un Orateur fanatique* ou ambitieux. Mais aucun Gouvernement moderne ne peut offrir un pareil ſpectacle. Les progrès des lumières s'y oppoſent autant que leur Conſtitution. Prétendre que l'élite du Peuple, le plus éclairé de l'Europe puiſſe, être entraînée comme une foule ignorante, c'eſt ne connoître ni ſon ſiècle ni ſa Nation. Sans doute M. de M. ne craint pas ce danger pour les Repréſentans des Ordres privilégiés; mais croiroit-il les Repréſentans des Communes, plus ſujets à ſuivre aveuglément les impreſſions d'un *Orateur fanatique;* lui qui reconnoît qu'on doit à cet Ordre toutes les lumières, & ſurtout la connoiſſance des droits ſacrés des hommes? Faut-il donc lui répéter ce qu'un ſage Anglois diſoit à *Monteſquieu*, que le ſens commun n'eſt que dans les Communes?

Si le deſir de ſe procurer tous les avantages d'*une diſcuſſion lente* produit les motifs pour leſquels on demande la délibération par Ordre; ces motifs ne ſont pas moins frivoles que la crainte de l'influence des Orateurs

fanatiques. En effet, chaque Ordre a la liberté de discuter séparément tous les objets qui seront portés à l'Assemblée-Générale. Les *décisions* prises par les trois Ordres réunis, loin d'être *promptes* & *précipitées*, seront donc toujours précédées des discussions libres & réfléchies de chaque Ordre en particulier ; elles seront nécessairement le vœu de la pluralité ; c'est à dire l'expression de la volonté générale, tandis que, si l'on délibère par Ordre, les Etats-Généraux seront exposés à voter pour la minorité, ou condamnés à une inaction totale par le funeste droit d'empêcher, qui seroit la sauve-garde des anciens abus & non de la liberté.

M. de M. craindroit il que les décisions de l'Assemblée nationale ne missent en danger *le sort de 24 millions d'hommes* & du plus bel *Empire de l'Univers*, s'il avoit réfléchi que l'intrigue ne préside point au choix des Représentans, & que la corruption ne peut acheter leurs suffrages ? Ils ont un si grand intérêt à faire leur devoir ; tant de gloire les attend s'ils le rempliſſent : & tant de honte & d'opprobre s'ils osoient s'en écarter, qu'il semble impossible qu'ils trahissent leur mission. L'Assemblée nationale sera in-

veſtie de toutes les forces de l'opinion publique. Ce n'eſt pas ſeulement la France, mais toute l'Europe, qui la ſurveillera. Eſt-il une ame aſſez profondément corrompue, pour ſe ſouiller d'un crime en préſence de tant de témoins ?

D'ailleurs il faut obſerver que la Nation ne donne pas des pouvoirs illimités à ſes Repréſentans. Quoique les modifications qu'elle mettra à ces pouvoirs ne puiſſent être qu'une ſimple reconnoiſſance des droits ſur les principes deſquels les Députés devront conſentir les Loix conſtitutives & fondamentales du Royaume, elles ſuffiſent pour garantir les droits eſſentiels de la Nation. Tout ce qu'elle confiera à la Religion de ſes Repréſentans, loin de pouvoir nuire à ſes intérêts, rendra facile la réforme Nationale, en établiſſant entre eux un parfait accord (1). On ne peut nier qu'à

(1) Les raiſons par leſquelles pluſieurs Ecrivains philoſophes ont prouvé qu'une Nation doit donner des pouvoirs illimités à ſes Repréſentans, nous paroiſſent ſans réplique. Mais ces Ecrivains ſuppoſent toujours une Nation également & librement repréſentée. Or, c'eſt ce qui n'exiſte pas encore en France. On ne peut nier que la forme de l'Aſſemblée Nationale, dans cette première con-

cet

cet égard la France n'aura pas à craindre les abus qui oppriment l'Angleterre. On ſait de quelle manière ſont élus les Membres des Communes, qui d'ailleurs ne ſont pas chargés ſeuls de repréſenter la Nation. C'eſt au milieu des rixes, des cabales d'une foule de Citoyens indigens & ſouvent plongés dans la crapule & l'ivreſſe, que s'éliſent les hommes chargés de défendre la liberté publique. Auſſi ſes Repréſentans livrent-ils ſans peine les droits du Peuple, qui, pour les choiſir, a déjà trafiqué de ſon ſuffrage. Comme ils

---

vocation ne ſoit très-vicieuſe. En limitant les pouvoirs, la Nation ſe défie, non de ſes véritables Repréſentans, mais de ceux des Ordres privilégiés & de l'influence du Gouvernement, de qui l'on auroit tout à craindre ſi le Miniſtère changeoit. D'ailleurs eſt-ce mettre les Députés dans l'impuiſſance de faire le bien, que de leur preſcrire de ne délibérer qu'avec les trois Ordres réunis, de ne s'occuper des ſubſides que lorſqu'on aura établi les principes de la Conſtitution, de ne conſentir l'impôt que pour un temps fixe, de demander que les Etats-Généraux ſoient fréquens & périodiques, &c. ? De pareilles limitations, & même de plus étendues, n'auront aucun inconvénient, dès-que les Députés devront ſe ſoumettre à la pluralité des ſuffrages de l'Aſſemblée Nationale.

ne ſont pas comptables à leurs Conſtituans, parce que leurs pouvoirs ſont illimités ; ils trahiſſent leur miſſion, ſans crainte même d'être punis par le déshonneur.

De pareils vices n'empêchent pas cependant d'admirer aveuglément la Conſtitution Angloiſe, & ſur-tout de trouver juſte & raiſonnable la diviſion du pouvoir légiſlatif en trois parties. Il y a ſans doute des avantages à faire exercer ce pouvoir par trois Corps ou Chambres plutôt que par une ſeule. Mais il eſt évidemment abſurde de compoſer ces trois Chambres de trois Ordres eſſentiellement ennemis l'un de l'autre, & de ne pas les réunir lorſqu'ils doivent faire des Loix. Le véritable milieu conſiſteroit à ſéparer en trois diviſions égales, les Repréſentans de l'Ordre de la Nation (1). On trouveroit dans cet arrangement même miſſion, intérêt commun & même but. Mais en attendant que les progrès des lumières faſſent diſparoître en France la diſtinction des trois Ordres, & permettent d'adopter les meſures néceſſaires pour s'aſſûrer de ſages délibérations ; la réunion des trois Ordres dans une

(1) V. *Qu'eſt-ce que le Tiers-Etat ?*

ſeule Aſſemblée, eſt le ſeul moyen de faire ceſſer des abus, plus grands que ceux dont gémit l'Angleterre. Les politiques qui voudroient compoſer en France la *balance légiſlative* de différens Ordres, n'obſervent pas qu'elle ſeroit plus vicieuſe que celle des Anglois, puiſque ceux-ci n'ont qu'un Ordre ou plutôt qu'ils n'en ont point. Qui ignore en effet que les Lords de la Chambre-haute ne forment pas un Ordre diſtinct, & qu'ils ne ſont que des mandataires nommés par la Loi pour exercer une ſeule partie de la puiſſance légiſlative & les grandes fonctions judiciaires ? Comment pourroit-on comparer un pareil Ordre compoſé de quelques individus, à deux caſtes nombreuſes qui jouiſſent par droit de naiſſance de deux parties du pouvoir Légiſlateur & d'un grand nombre de priviléges ? Il faut le répéter avec tous les Ecrivains éclairés : ce n'eſt point à ſa Conſtitution que l'Angleterre doit ſes avantages, c'eſt à ſes Loix, à ſa poſition, & ſur-tout à l'opinion publique. La diviſion de la puiſſance légiſlative en trois parties, dont une ſeule repréſente la Nation, n'eſt qu'un monument de ſuperſtition gothique.

M. le Marquis de M. eſt du nombre de

ceux qui penſent encore que *cette diviſion des trois Ordres, produite par le haſard*, eſt peut-être *tout ce que la ſageſſe & la réflexion auroient pu inventer de meilleur; qu'elle n'a de défaut réel que celui de ralentir; que dans toute bonne Conſtitution les Loix n'ont exiſté que par le concours de pluſieurs volontés différentes*, & qu'à cet égard la France a de grands avantages ſur les meilleurs Gouvernemens anciens & modernes. *Par un bonheur inoui*, ajoute M. de M., *nous n'avons en France d'hommes appelés à l'Aſſemblée* nationale, qu'en vertu d'une élection libre; & ainſi l'intérêt *de la Nation ne peut jamais être confié qu'à des Citoyens qui, ſûrs de revenir à l'état d'hommes privés, ont tous les motifs poſſibles pour ne ſonger qu'au bien général, & n'en ont aucun pour abuſer d'une influence qui doit paſſer bientôt dans d'autres mains.* Cet avantage *inoui* de la prétendue Conſtitution Françoiſe, n'avoit encore été apperçu par aucun Ecrivain politique, & ne pouvoit l'être. Comment en effet ſe diſſimuler que les Repréſentans des deux premiers Ordres, qui juſqu'ici ont exercé deux parties de la puiſſance légiſlative, ne repréſentent point la Nation, que ce n'eſt point

elle qui les choisit, que loin d'avoir tous les motifs possibles de ne songer qu'au bien général, ils sont essentiellement, par leur qualité de privilégiés, ennemis des droits communs, & ne stipulent que des intérêts particuliers ? Ils peuvent sans crainte *abuser de l'influence* qu'ils ont, parce qu'elle ne peut jamais passer dans les mains des Représentans du Peuple, & que des privilégiés sont toujours remplacés par des privilégiés. Quand même on accorderoit, ce que M. de M. suppose, & ce qui est évidemment faux, que les intérêts des trois Ordres sont les mêmes ; n'est-il pas absurde & monstrueux de diviser une Nation en trois classes, dont l'une embrasseroit 24 millions d'individus, & les deux autres seulement 400 mille; dont l'une seroit essentiellement dépositaire de la volonté générale de la Nation, & ne pourroit voter que pour l'intérêt commun, & dont les deux autres pourroient avoir des volontés particulières & se séparer d'intérêts de l'Ordre national ? Une pareille Constitution, loin d'être un chef-d'œuvre de sagesse, n'est qu'un monument de barbarie, contraire à l'ordre naturel & à tout autre pacte social.

M. de M. a ſenti lui-même les défauts du ſyſtême des trois Ordres, votant ſéparément & *néceſſitant trois volontés différentes pour un ſeul réſultat.* C'eſt ce qui l'oblige à ſe rapprocher de l'idée favorite de la *haute-Nobleſſe*, & à deſirer que *les Nobles & le Clergé ne faſſent qu'une ſeule Chambre, à l'exemple de la Chambre-haute d'Angleterre. Mais cette réunion deſirable*, ajoute-t-il, *eſt contraire à un uſage immémorial, & perſonne n'a droit de l'ordonner: il faudroit qu'elle fût inſpirée par l'eſprit public, &c.* Un témoin irrécuſable prouve que la diviſion des trois Ordres n'eſt pas un *uſage immémorial*: c'eſt l'Hiſtoire de France. La juſtice & la raiſon prouvent d'ailleurs qu'un *uſage immémorial* ne peut pas être le fondement d'un droit, & que plus un uſage vicieux eſt ancien, plus il faut ſe preſſer de le détruire. Sans doute perſonne n'*a droit d'ordonner* à la Nation de changer ſa Conſtitution; mais elle peut la changer elle-même, & c'eſt ce qu'elle veut faire aujourd'hui, parce que pluſieurs ſiècles d'expérience & de malheur lui ont démontré que cette réforme eſt néceſſaire. Ce changement eſt *inſpiré par l'eſprit public*, puiſque c'eſt le Tiers-Etat qui le demande, c'eſt-à-dire, l'Ordre qui conſtitue

la Nation ; l'Ordre ſeul intéreſſé au bien public. Prétendre qu'on ne peut réformer une Conſtitution vicieuſe qu'autant que toutes ſes parties veulent concourir à ſa réforme, c'eſt la rendre impoſſible ; c'eſt vouloir que la force, & non la juſtice & la raiſon, opère ce changement ; c'eſt nier le droit inconteſtable qu'a toute Nation de s'aſſembler pour délibérer ſur ſa Conſtitution, ſans avoir aucun égard aux formes préexiſtantes, aux diſtinctions d'Ordres ou de rang ; le droit de confirmer ſon ancienne Conſtitution ou de s'en donner une nouvelle. Or, c'eſt ce que veut faire aujourd'hui la Nation Françoiſe. Si les Ordres privilégiés refuſent de prendre part à ſes délibérations, elle n'en conſerve pas moins un droit antérieur à tout autre pacte ſocial.

Ces réflexions nous paroiſſent ſuffiſantes pour prouver que la réunion conſtante des trois Ordres dans une ſeule Aſſemblée, eſt l'unique moyen d'opérer, au moins en partie, la réforme Nationale. L'idée de ne délibérer par tête que ſur les ſubſides, eſt regardée avec raiſon comme un moyen terme, propoſé par les amis communs des privilégiés & du dépotiſme miniſtériel. C'eſt un piége

qu'ils tendent de concert au Tiers Etat. Nous n'avons garde de croire que M. de M., en adoptant une opinion si dangereuse, ait eu d'autres motifs que l'amour de la concorde & du bien public. Mais nous l'invitons à considérer les suites funestes d'une pareille forme de délibération. Si on l'adoptoit, le vote des subsides, qui doit être la dernière opération des Etats-Généraux, seroit donc la première ? Le déficit une fois comblé, les intrigues de Cour écarteroient les Ministres amis de la Patrie. Les deux premiers Ordres, toujours prêts à sacrifier les droits de l'homme & du Citoyen pour de vains priviléges, seroient soutenus dans leurs injustes prétentions L'Ordre de la Nation, ayant toujours la minorité, délibéreroit sans succès ; & après de longs débats, les Etats-Généraux se sépareroient sans avoir donné à la France de bonnes Loix & une Constitution libre. Tout le fruit de tant d'espérances seroit d'augmenter le fardeau dont le Peuple est déjà accablé.

En vain prétendroit-on que les Ordres privilégiés concourroient à faire les Loix nécessaires pour la réforme Nationale : leur intérêt, leurs préjugés s'y opposent, & si

la reſtauration de l'Etat doit dépendre de leurs déciſions, elle eſt impoſſible Il ſuffit, pour s'en convaincre, de conſidérer quelques-unes des Loix qu'on attend des Etats-Généraux. On convient qu'une déciaration de droits eſt la baſe de toute bonne Conſtitution; & que c'eſt par elle qu'ils doivent commencer. Cette déclaration doit expoſer tous les droits fondés ſur la Nature, & dès lors impreſcriptibles, dont l'homme doit conſerver la jouiſſance entière dans l'état de ſociété, & dont aucun pouvoir ne peut le priver ſans injuſtice. Croit-on que la Nobleſſe & le Clergé vouluſſent avouer & conſacrer, d'une manière ſi ſolemnelle, des principes d'égalité & de juſtice contraires à leurs priviléges, à leurs prétentions & à leur préjugés?

Croit-on que le Clergé concourût à établir une Loi ſur la liberté de Religion dans toute l'étendue que le droit naturel exige d'y donner? Ne s'oppoſeroit il pas à la liberté de la Preſſe, ſans aucune exception que pour les Libelles centre les particuliers, ou contre la conduite privée des gens en place; &, ſous prétexte du zèle de la Religion, n'y feroit il pas mettre des reſtrictions qui la rendroient illuſoire?

Croit-on que le Clergé ſouffriroit qu'on fît des Loix pour ordonner la réſidence des Evêques, ſous peine de voir leurs revenus ſéqueſtrés; pour proſcrire l'accumulation de pluſieurs bénéfices ſur la même tête, pour obliger les dépoſitaires du patrimoine des pauvres, à le partager du moins avec eux? Souffriroit-il qu'on n'accordât les dignités de l'Egliſe qu'au mérite & aux ſervices; que les plus utiles fuſſent les mieux récompenſés, & qu'on fît diſparoître cette diſtinction auſſi odieuſe qu'anti-chrétienne de haut & de bas Clergé?

La Nobleſſe demandera-t-elle avec le Tiers-Etat, que le Roi ſupprime ce Règlement qui exclut du ſervice de la Patrie, tout Citoyen qui n'eſt point Noble, ou qui n'eſt point de la dernière claſſe du Peuple? Repréſentera-t-elle que ce ſyſtême, fruit de l'Ariſtocraciſme, eſt contraire à l'intérêt évident de l'Etat, & injurieux à la meilleure partie de la Nation? Dira-t-elle que, contente de la préférence, elle aime mieux devancer des concurrens que de les exclure?

Cette Nobleſſe demandera-t-elle, avec le Tiers Etat, qu'on ne concentre pas dans un ſeul Ordre le droit de les juger tous? Dira-t-elle que les Conſtitutions des Parlemens y

appellent expreſſément tous les Ordres, afin que tous les Citoyens ayent au moins l'eſpérance d'être jugés par leurs Pairs ? Rappellera-t-elle que les Loix n'ont établi les Parlemens, qui ſont aujourd hui le plus ferme appui de l'Ariſtocratie, que pour défendre la Monarchie & les Peuples contre les attentats des Nobles ? Dira-t-elle que les décrets ſont dans les mains de nos Magiſtrats ce qu'étoient les Lettres de-cachet dans les mains des Miniſtres, & qu'il eſt temps enfin de réformer des Tribunaux qui ont fait des Temples de la Juſtice des antres également redoutés de la vérité & de l'innocence ?

Dans la réforme du Code Criminel, les Ordres privilégiés demanderont-ils qu'on ſupprime ces Loix qui, d'un côté, honorent le coupable, même en le puniſſant, & fourniſſent à ſes parens une preuve de nobleſſe ; tandis que, de l'autre, elles réſervent des ſupplices infâmans pour le criminel né dans la foule, & étend ſur ſa famille l'opprobre de ſon crime ?

Les Nobles demanderont-ils qu'on ſupprime entièrement les lettres-de cachet ? Ne diront-ils pas que l'honneur des familles veut qu'on dérobe les coupables au glaive des Loix, & qu'alors les ordres arbitraires ſont des bien-

faits ? Voudront-ils croire que le grand caractère de la juſtice eſt de n'admettre aucune acception de perſonnes ; que toute Famille Noble ou Plébéienne a ſon honneur à conſerver ; & que donner lieu de croire au Peuple que l'honneur n'eſt pas pour lui, c'eſt à-la-fois le flétrir & le corrompre ?

Dans la réforme du Code Civil, la Nobleſſe demandera-t-elle qu'on ſupprime les ſubſtitutions & les majorats ; inſtitutions vicieuſes, qui augmentent l'inégalité parmi les hommes, & ſont la cauſe de mille déſordres ? Les Nobles, dominés par la *Poſtéromanie*, ne défendront-ils pas des inſtitutions dont ils ſont eux-mêmes les victimes, mais qui flattent leur orgueil ?

Les Ordres privilégiés conſentiront-ils à l'entière abolition de quelques reſtes de la tyrannie féodale ; tels que les droits de chaſſe, qui ſont deſtructifs de la culture & de la richeſſe Nationale, la ſervitude de main-morte, & diverſes eſpèces de corvées Seigneuriales qui portent atteinte à la liberté des Citoyens ; les droits de péage, de marché, &c. funeſtes au commerce & le fléau des campagnes ? Repréſenteront-ils que le Peuple ne doit point d'indemnités pour les uſurpations évidentes ?

La Nobleſſe eſt elle perſuadée, comme le Tiers-Etat, que de nombreuſes armées ſont les plus grands fléaux des Nations, puiſqu'elles les ruinent & les rendent eſclaves? Dira-t-elle qu'il importe de former auſſi des Milices Nationales qui ne puiſſent que défendre la Patrie? Voudra t-elle oublier que l'art de la guerre eſt, en quelque ſorte, ſon apanage & ſon patrimoine?

Sera-ce la Nobleſſe qui ſollicitera la ſuppreſſion ou la réduction des penſions, qu'on regarde comme une des principales cauſes du déſordre des finances? Les Nobles mendians, qui aſſiègent le Trône, repréſenteront-ils qu'il n'eſt pas juſte qu'on leur donne le pain des pauvres, & que les graces ſoient accordées à la faveur, & non aux ſervices?

Enfin ſont-ce les Ordres privilégiés qui peuvent connoître les moyens d'introduire l'économie dans les finances, de réformer les Tribunaux, de ſupprimer les priviléges qui arrêtent l'induſtrie, de ranimer l'agriculture, d'encourager le Commerce & les Arts, & de former une éducation Nationale? N'eſt-ce pas plutôt au Tiers-Etat à délibérer ſur ces objets de Légiſlation, lui qui fait tous les travaux, qui produit toutes les richeſſes, qui

exerce tous les Arts, qui ſupporte toutes les charges, & qui ſouffre de tous les abus ?

La queſtion que nous venons de traiter, loin d'être une *miſérable querelle*, *une querelle ſans objet*, comme l'appelle M. de M, doit décider du ſalut de la France. Si l'Ordre de la Nation cède aux Ordres privilégiés, & conſent à ne pas délibérer par tête ſur tous les objets, s'il ſe laiſſe dépouiller du pouvoir Légiſlatif, il paroîtra aux Etats-Généraux pour y faire de nouveaux ſacrifices, & il reſtera dans l'aviliſſement & l'oppreſſion dont il gémit depuis ſi long-temps. Mais non, il ne conſentira pas à reprendre le joug lorſqu'il peut le briſer & s'affranchir. Il noubliera pas qu'il ne peut confier le pouvoir légiſlatif qu'à ſes véritables Repréſentans, & que la réforme de la Légiſlation peut ſeule régénérer & ſauver la Patrie.

L'écrit que nous examinons contient encore des erreurs qu'il importe de réfuter. L'Auteur l'adreſſe *aux trois Ordres de la Nation*, & il leur parle comme s'il y avoit entre eux quelque eſpèce de proportion & d'égalité. Tout homme bien intentionné doit craindre d'adopter des expreſſions & des idées qui ont été ſi funeſtes à la Nation. Il doit dire,

il doit répéter, que la diviſion d'un Peuple par Ordres, eſt contraire à l'eſſence de la Monarchie; que le ſyſtème qui fait de cette diviſion en trois Ordres. Le caractère eſſentiel du Gouvernement François, eſt également faux dans la raiſon & faux dans l'Hiſtoire; qu'il eſt abſurde de confondre les rangs avec les Ordres, & que ſi toute Société reconnoit la diſtinction des rangs, née des fonctions différentes que chacun y exerce, il n'en eſt aucune qui puiſſe proſpérer en diviſant ſes Membres en pluſieurs *caſtes* ennemies les unes des autres, ſéparées d'intérêts, & qui forment comme pluſieurs Nations dans le même Pays.

Les priviléges ſont un des effets les plus funeſtes de cette diviſion d'Ordres. Preſque tout le monde proſcrit ceux qui ne ſont que *pécuniaires*; mais bien des perſonnes, & M. de M. eſt du nombre, demandent grace pour les priviléges *honorifiques*. Cependant il n'en eſt point qui ne ſoit contraire à la fin ſuprême de toute ſociété politique; puiſqu'il n'en eſt point qui ne diſpenſe de la Loi, ou qui ne donne un droit excluſif à ce qui n'eſt pas défendu par la Loi. Les priviléges *honorifiques*, loin de pouvoir être exceptés, offrent

de plus grands vices. Que peut-on en effet imaginer de plus injuſte & de plus abſurde que d'accorder la conſidération excluſivement à une ſeule *claſſe* de Citoyens ? N'eſt-ce pas avilir le Corps pour honorer ridiculement quelques Membres ? En vain ſuppoſeroit on que les priviléges (1) honorifiques ont été accordés au mérite : le motif ne légitime pas une injuſtice. Les récompenſes ne doivent pas être des priviléges ; car il ne faut pas récompenſer les uns aux dépens des autres. D'ailleurs une diſtinction injuſte, fût-elle accordée au mérite, doit être perſonnelle & libre. C'eſt une ſeconde injuſtice que de la continuer à celui qui a dégénéré, ou de la faire ſervir à récompenſer dès le berceau, des ſervices qu'on ne rendra jamais.

L'eſtime publique, cette monnoie morale ſi puiſſante dans ſes effets, c'eſt le Peuple qui doit la diſpenſer. Elle eſt ſa propriété la plus précieuſe ; elle eſt, dans ſes mains, le reſſort qui produit les grands talens & les

(1) Les diſtinctions & les honneurs accordés aux vertus, aux talens, aux ſervices, ne ſont point des *priviléges*, mais des récompenſes auxquelles tout le monde peut prétendre.

grandes

grandes vertus. Mais si le Prince s'en (1) arroge la distribution, si elle devient le prix de l'intrigue, de la faveur, ou d'une criminelle complicité; si une foule de signes & de décorations bizarres commandent impérieusement le respect & la considération envers la médiocrité, la bassesse & le vice, alors le génie & la vertu manquent de récompenses; les honneurs étouffent l'honneur, & toutes les ames sont dégradées (2).

Les Nobles, qui avouent l'injustice des priviléges *pécuniaires*, veulent presque se faire un mérite de leur attachement aux priviléges *honorifiques*. Mais qui ne voit qu'ils sont moins jaloux de la considération que des avantages réels attachés à leurs prérogatives? Les priviléges *purement honorifiques* sont en effet en très-petit nombre. Il n'en est presque aucun qui n'apporte de grands avantages, ou qui indirectement ne tende à envahir toutes sortes de profits pécuniaires. Le droit exclusif de

---

(1) Le Roi de Siam accorde à ses éléphans favoris les mêmes titres qu'il donne aux Grands de sa Cour. La plupart des Souverains de l'Europe montrent le même discernement dans la distribution des honneurs.

(2) V. *Essai sur les Priviléges.*

posséder tous les grands bénéfices Ecclésiastiques, Civils & Militaires, de jouir de toutes les graces & de toutes les faveurs du Gouvernement, est-il un *privilége simplement honorifique* ? Cette exclusion est un crime social envers le Tiers-Etat. Des Citoyens qui contribuent également aux charges de l'Etat, ont un droit égal à ses récompenses. Les réserver pour une seule classe de la Société, c'est dispenser ceux qui les obtiennent, du devoir de les mériter, & c'est décourager les autres qui les méritent souvent sans jamais les obtenir.

Mille abus sous le nom honorable de priviléges, dit M. de M., *avoient encore l'air de nécessiter une juste défense, & c'est ce qui a fait accorder au Tiers-Etat une représentation plus nombreuse.* M. de M. persuadé que *tout le monde est rentré en possession de son bien*, peut douter de la nécessité d'une juste défense. Mais les protestations par lesquelles les Nobles s'élèvent contre le vœu du Monarque & de la Nation, les efforts qu'ils ont faits pour étouffer, même dans le sang, les plus justes réclamations, prouvent assez que le Tiers-État auroit tout à craindre, s'il ne pouvoit opposer des forces égales aux Ordres privilégiés.

Non-seulement il est dans la nécessité de se défendre, mais c'est un devoir pour lui d'attaquer. Il doit obtenir la restitution de ses droits politiques & la plénitude de ses droits civils. Il doit réacquérir ce que l'injure du plus fort lui avoit ravi ; mais il doit tout attendre de son énergie & de son courage, & rien de la générosité de ses Oppresseurs.

Après que le Roi eût accordé au Tiers-Etat une égalité de représentation, il s'est élevé, dit M. de M., *une question bien plus importante que l'autre, & qui peut avoir des suites bien funestes* (1) : *il s'agit de savoir dans quel mode*

(1) On a reproché à M. *Neker* d'être *textuellement* contraire à la délibération par tête, parce qu'il a dit dans son Rapport que l'*ancienne forme de délibération ne peut être changée que par le concours des trois Ordres*. « Le concours des trois Ordres, dit-on, est démontré impossible dès-que les Privilégiés & les Communes ont une volonté, diamétralement opposée. La Nation est les trois Ordres ensemble, lorsqu'ils sont réunis ; mais lorsqu'ils sont séparés, comme ils le sont aujourd'hui, elle n'est pas pour cela anéantie. Elle se trouve, non dans le Clergé & dans la Noblesse, mais dans les 24 millions qui forment le Tiers-Etat. S'il est inconteſtable que le Tiers-Etat constitue la Nation, & si la Nation a le droit de réformer sa Consti-

on délibérera. Les privilégiés veulent voir deux questions où il n'y en a qu'une. Il est évident que le Tiers-Etat, en demandant une représentation égale à celle des deux premiers Ordres réunis, a demandé à délibérer en commun. On ne peut en effet concevoir une égalité réelle entre les communes & les privilégiés, qu'autant que les voix se prendront par tête. Le Roi, qui non-seulement a le droit, mais pour qui c'est un devoir de rendre ou de conserver à la Nation ses droits essentiels, a pu prononcer sur le mode des délibérations. La raison éternelle, dit un Ecrivain célèbre, veut que l'Assemblée nationale puisse seule s'organiser régulièrement. Mais elle ne sauroit

---

tution, comme on ne doit pas en douter, pourquoi ne pourroit-il pas changer une forme de délibération, qui n'est d'ailleurs ni *ancienne* ni constante? La Nation seroit encore esclave si le concours des deux premiers Ordres eût été nécessaire pour l'affranchir. Elle peut obtenir la restitution de ses droits par la volonté efficace du Monarque, ou par ses propres forces; mais elle ne doit rien attendre du concours volontaire des classes privilégiées ».

Plus ces réflexions sont solides, moins elles prouvent contre un Ministre dont on connoît & les lumières & les bonnes intentions.

s'organiſer avant de s'aſſembler. Il faut donc que quelqu'un l'aſſemble & la compoſe proviſoirement. Comment douter que le Roi ne ſoit le Convocateur naturel, le Préſident néceſſaire, le Légiſlateur proviſoire des Etats-Généraux ?

Des Provinces entières, diviſées d'opinion ſur ce point important, ajoute M. de M., *ont chargé leurs Députés d'une volonté également impérative & également contradictoire : en ſorte que l'Aſſemblée ne ſauroit prendre un parti quelconque, ſans éprouver une défection qui la frappera de paralyſie. C'eſt là que l'eſprit de parti nous a conduits....* Ce ſont les Ordres privilégiés, & non les Communes, qui ſont diviſés ſur ce point important. Ceux des Nobles qui ſont guidés par la juſtice & l'amour de la Patrie, ſe réuniront au Tiers-Etat, & formeront avec lui l'Aſſemblée nationale. Prétendre que la défection des privilégiés rend impoſſible la tenue des Etats-Généraux, c'eſt combattre l'évidence. Avant que la Nobleſſe eût fait coalition avec le Clergé, il étoit démontré pour elle que celui-ci n'a aucun droit d'aſſiſter aux Etats-Généraux, & encore moins d'y exercer la troiſième partie de la puiſſance légiſlative. Si on peut former une Aſſemblée

nationale ſans les Repréſentans de cent mille Prêtres ; pourquoi ne pourroit-on pas ſe paſſer des Repréſentans de trois cens mille Nobles ?

L'eſprit de parti attribué également aux Communes & aux Ordres privilégiés, offre une expreſſion inapplicable aux premières, par cela même qu'elle convient aux deux autres. Comment le Tiers-État peut-il former un parti ? Il faudroit qu'il eût d'autres intérêts que ceux de la Nation, ou plutôt, il faudroit qu'il ne fût pas la Nation même.

Si quelque Ordre, dit enfin M. de M., refuſe de délibérer, *au-lieu du tableau le plus impoſant, nous allons offrir à l'Europe le plus ridicule & le plus honteux des ſpectacles.* Ce ſpectacle *honteux & ridicule*, ce ſont les deux premiers Ordres qui l'offrent depuis pluſieurs mois à l'Europe. Mais que celui que préſente le Tiers-Etat eſt bien différent ! Il ajoute un nouveau luſtre au nom François. Quelle Nation, livrée depuis pluſieurs ſiècles à toute ſorte de deſpotiſme, auroit déployé en ſi peu de temps une ſi grande énergie ? Quelle Nation auroit défendu avec plus de force les droits ſacrés des hommes, & impoſé ſilence à une multitude de préjugés conſacrés par le temps,

la ſuperſtition & le pouvoir ? Le Noble Patriote que nous combattons, ſemble s'être laiſſé entraîner par le préjugé ordinaire de la Nobleſſe, qui ſe regarde toujours comme compoſant ſeule la Société. Mais qu'il conſulte l'Hiſtoire, & qu'il nous diſe ſi c'eſt aux deux premiers Ordres que la France doit la ſupériorité qu'elle a par les lumières & par les arts ſur les autres Nations (1).

Nous ignorons quels ſont les titres ſur leſquels M. de M. fonde le reſpect excluſif qui eſt dû aux Ordres privilégiés ; *reſpect conſacré*, dit-il, *par trois ſiècles de gloire, & dont le Souverain même doit l'exemple à la Nation.* La gloire que peut s'être acquiſe le Clergé en prêchant une Religion ſainte & une morale pure, il la partage au moins avec le troiſième Ordre. L'état Eccléſiaſtique, réputé *ignoble* dans les premiers ſiècles de la Monarchie, n'admet-il pas les Plébéiens, & ne leur a-t-il pas l'obligation du reſte de reſpect que l'on conſerve encore pour lui ? La gloire que la Nobleſſe s'eſt acquiſe par la profeſſion des armes lui eſt commune avec le Tiers-Etat.

(1) C'eſt un Etranger qui rend ce témoignage.

Voudroit-elle ſe faire un titre d'honneur de ce préjugé barbare, qui lui a perſuadé juſqu'ici qu'il faut ou tuer ou ne rien faire ?

Nobles, apprenez que l'amour du Peuple eſt l'héroïſme des temps éclairés. Si vous voulez illuſtrer votre nom, venez immoler ſur l'autel de la Patrie vos injuſtes priviléges ; venez y jurer d'être les pères & non les tyrans de vos Concitoyens. Abjurez le honteux délire qui vous a fait croire que vous pouviez commander à l'opinion publique, & imprimer l'opprobre à ces Nobles Citoyens que la Nation reſpecte comme ſes généreux Défenſeurs. Conſidérez, il en eſt temps encore, quel ſort eurent toujours les ennemis de la Patrie & de la liberté. Voyez les ſatyres amères & les invectives atroces que chaque ſiècle a accumulées ſur leurs noms, & craignez d'être traînés, comme eux, devant le Tribunal du genre humain, pour y être condamnés à un mépris éternel ou à une éternelle haine.

FIN.